

# FONDS DE DOTATION

## EQUITE PARTAGEE

### STATUTS

---

#### Préambule

L'association Max Havelaar France, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en préfecture des Hauts-de-Seine sous le n° W931006962, a décidé de constituer le Fonds de dotation Fairtrade Max Havelaar France, régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5 août 2008), par le décret n°2009-158 du 11 février 2009, et par les présents statuts, afin de collecter des ressources complémentaires à celles de l'association et qui pourront être mobilisées pour contribuer au financement des activités d'intérêt général portées par l'association ou par des organisations partenaires de l'association.

#### TITRE 1 – CONSTITUTION

##### Article 1 – Constitution et dénomination

Il est créé par l'association Max Havelaar France (siège social : 75 allée des Parfumeurs, 92000 Nanterre), un Fonds de dotation régi par la loi du 4 août 2008 et les textes subséquents, ayant pour dénomination « Fonds de dotation Equitée Partagée ».

##### Article 2 – Objet et moyens d'action

Le Fonds de dotation a pour objet de recevoir et de gérer des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable afin de financer ou de cofinancer :

- toute action, projet/programme, mission, travail, d'intérêt général, en lien avec l'objet de l'association Max Havelaar France ;
- dans les domaines suivants :
  - o l'éducation et la sensibilisation des citoyens et des consommateurs à la consommation responsable, à la solidarité internationale, à l'économie à impact et au développement durable ;
  - o la satisfaction des besoins prioritaires de populations de producteurs ou travailleurs en situation de pauvreté, de vulnérabilité ou d'exclusion d'accès aux services essentiels, par le biais notamment d'actions terrain à visée humanitaire, de solidarité internationale et de développement ;
  - o l'étude scientifique des problématiques d'équité, de structuration et de développement des filières agricoles durables.

Il aura une visée opérationnelle et déploiera ses ressources sur des programmes/projets d'intérêt général qu'il coordonne et supervise, ainsi que sur des projets/programmes d'intérêt général portés par l'association Max Havelaar France ou par d'autres organisations dont l'objet et les activités sont cohérents avec ceux du Fonds de dotation.

Le Fonds peut affecter tout ou partie des dons composant sa dotation à son objet social ainsi qu'à des actions ou programmes spécifiques compatibles avec ledit objet.

### **Article 3 – Siège social, exercice social et durée**

Le Fonds de dotation a son siège à Nanterre (92000). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

L'exercice social du Fonds de dotation commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le jour de la publication au Journal officiel du Fonds de dotation et se termine le trente et un décembre 2011.

## **TITRE II – ADMINISTRATION**

### **Article 4 – Conseil d'Administration : composition et renouvellement**

Le Fonds de dotation est administré par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois personnalités désignées pour une durée de trois années, renouvelable deux fois, par le Conseil d'Administration de l'association Max Havelaar France, en dehors de ses administrateurs.

Un administrateur peut être révoqué pour juste motif par le Conseil d'Administration du Fonds de dotation, dans le respect des droits de la défense, notamment en cas d'absences répétées aux réunions du Conseil d'administration ou pour comportement incompatible avec l'objet et le Code d'éthique de Max Havelaar France ou avec les dispositions de la Charte de l'administrateur du Fonds de Dotation. Alors, le Conseil d'Administration pourra statuer sur la révocation hors de sa présence et après que l'intéressé aura été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, l'association fondatrice Max Havelaar France pourvoit à son remplacement dans les quatre mois suivants la constatation de la vacance. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

### **Article 5 – Conseil d'Administration : fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à la demande du Président ou de plus de la moitié de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par plus de la moitié des membres du conseil.

La participation de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sous réserve des stipulations des articles 12, 15 et 16, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée, exception faite des délibérations relatives à la révocation des membres du conseil, qui ne peuvent être effectuées qu'à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil ou d'établir une procuration en faveur d'un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter à ses séances le Directeur du Fonds de dotation ainsi que toute personne dont les compétences ou l'expérience pourraient lui être utiles pour éclairer ses délibérations et décisions. Le cas échéant, lesdits.e.s invité.e.s disposent d'une voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président ou le cas échéant par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils engagent au titre de leurs fonctions peuvent être remboursés sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

## **Article 6 – Conseil d'Administration : pouvoirs**

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, toutes les affaires du Fonds de dotation.

Notamment :

1. Il définit la stratégie du Fonds de dotation et arrête son programme d'actions ;
2. Il vote le budget et se prononce, s'il y a lieu, sur les prévisions en matière de personnel ;
3. Il arrête le quantum de ressources disponibles du Fonds de dotation devant être allouées au financement des actions entrant dans l'objet défini à l'article 2 ;
4. Il procède à la nomination du Directeur du Fonds de dotation ;
5. Il adopte le rapport annuel d'activités, établi conformément à l'article 8 du décret n°2009-158 du 13 février 2009 qui lui est présenté par le Président ;
6. Il élit parmi ses membres pour une durée de trois ans un Président, ainsi le cas échéant qu'un Trésorier et un Secrétaire. Dans le respect des droits de la défense, il peut les révoquer pour juste motif.
7. Il examine, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
8. Il adopte, s'il y a lieu, un règlement intérieur ;
9. Il accepte les dons et les legs consentis au Fonds de dotation et peut déléguer ce pouvoir au Directeur pour les dons et legs d'un montant inférieur ou égal à 100,000 euros ;
10. Il définit, le cas échéant, la politique d'investissement du fonds de dotation. Il adopte en particulier conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé au 5<sup>o</sup> du présent article, des règles de dispersion par catégorie et de limitation par émetteur ;
11. En application de l'article 2 du décret susvisé au 5<sup>o</sup> du présent article, lorsque le montant de la dotation excède un million d'euros, le Conseil d'Administration constitue un Comité Consultatif, composé de personnalités qualifiées extérieures à ce Conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi.

12. Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds de dotation ;
13. Il désigne, s'il y a lieu, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
14. Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention susceptible d'engager le Fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors de la présence de la personne intéressée ;
15. Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
16. Il délibère le cas échéant sur l'affectation du boni de dissolution du Fonds de dotation.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans la définition et la mise en œuvre des actions et programmes conduits par le Fonds de dotation, dont il fixe les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement.

Il peut accorder au Président, au Trésorier ou au Directeur agissant conjointement, une délégation permanente, le cas échéant plafonnée en montant, pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des dons et des legs, charge à ces délégataires de lui en rendre compte régulièrement.

## **Article 7 – Pouvoirs du Président**

Le Conseil d'Administration désigne son Président parmi ses membres pour une durée de trois ans, renouvelables deux fois. Le Président préside le Conseil d'Administration, convoque ses réunions et en fixe l'ordre du jour.

Le Président représente le Fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile du fonds, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il est habilité à ouvrir, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, qu'il fait fonctionner dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Il ordonnance les dépenses et peut donner délégation dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Il présente le rapport annuel d'activité au Conseil d'Administration.

Il avise, s'il y a lieu le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

En cas d'empêchement provisoire du Président, dûment constaté par le Conseil d'Administration, pendant une durée supérieure à soixante jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, un autre membre du conseil désigné par ce dernier exerce provisoirement les fonctions du Président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues au présent article. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme de l'empêchement dûment constaté par le Conseil d'Administration et au plus tard lors du conseil approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel l'empêchement a été constaté.

## **Article 8 – Pouvoirs du Trésorier**

Le Trésorier encaisse ou fait encaisser, sous son contrôle, les recettes et acquitte ou fait acquitter les dépenses du Fonds de dotation.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels du Fonds de dotation.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle et celui du Conseil d'Administration, la dotation du Fonds de dotation et sa trésorerie.

## **Article 9 – Pouvoirs du Secrétaire**

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique du Fonds de dotation. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Conseil d'Administration.

## **Article 10 – Pouvoirs du Directeur**

Le Conseil d'Administration du Fonds de dotation nomme le Directeur du Fonds, en dehors des administrateurs du Conseil d'Administration de l'Association Max Havelaar France, pour une durée de 3 ans.

Le Directeur assure le fonctionnement opérationnel du Fonds de Dotation conformément aux orientations définies par le Conseil d'Administration et le cas échéant, a autorité sur son personnel.

Le Directeur :

- Prépare et exécute le budget du fonds ;
- Prépare, en lien avec le Président, les délibérations du Conseil d'Administration ;
- Exécute et suit les actions décidées par le Conseil d'Administration ;
- Etablit le rapport d'activités du Fonds de dotation et le soumet au Président pour approbation par le Conseil d'Administration ;
- Le cas échéant, avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article 612-5 du Code du Commerce, dans un délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Par délégation du CA, et/ou du Président, il dispose des pouvoirs suivants :

- Il est habilité à ouvrir, dans tout établissement de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, qu'il fait fonctionner dans des conditions fixées par le Conseil d'Administration ;
- Il est habilité à accepter les legs et dons faits au Fonds de dotation pour les versements d'un montant inférieur ou égal à 100,000 euros ;
- Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation d'une partie de ses pouvoirs dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le Directeur exerce ses fonctions à titre gratuit.

## **TITRE III – DOTATION ET RESSOURCES**

### **Article 11 – Dotation**

Le Fonds de dotation est créé sans dotation initiale.

La dotation sera augmentée des dons et legs qui lui seront consentis et des éventuelles plus-values de cession dégagées dans le cadre de la gestion de son patrimoine.

Le Fonds de dotation peut disposer de tout ou partie des biens constituant sa dotation pour l'accomplissement de son objet, dans les conditions définies à l'article 2 des statuts.

### **Article 12 – Ressources**

Les ressources du Fonds de dotation se composent :

- du revenu de sa dotation ;
- des dons et legs effectués au profit du Fonds de dotation ;
- du produit des éventuelles rétributions pour service rendu et de tout autre activité autorisée par les présents statuts ;
- du produit de la vente de tout ou partie de sa dotation, par dérogation au premier alinéa de l'article 140-I de la loi n°2008, lorsque le Conseil d'Administration prend une délibération en ce sens à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

### **Article 13 – Autres moyens**

L'Association Max Havelaar France met à disposition du Fonds de dotation des moyens humains selon les conditions définies par une convention annuelle ou pluriannuelle afin d'assurer la gestion opérationnelle du Fonds de dotation.

L'Association Max Havelaar France met également à disposition du Fonds de dotation ses locaux, son matériel, son système informatique, et tout autre moyen nécessaire à l'exercice de ses activités.

### **Article 14 – Comptes annuels**

En application de l'article 612-4 du code de commerce, le Fonds de dotation établit et publie dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, sur le site Internet de la Direction des Journaux Officiels, des comptes annuels certifiés par un Commissaire aux Comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 modifié du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

## **TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 15 – Modification des statuts**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration du Fonds de Dotation, et recevoir l'approbation du Conseil d'Administration de l'association fondatrice.

Les changements survenus dans l'administration du Fonds de dotation sont transmis au Préfet dans un délai de trois mois.

### **Article 16 – Dissolution**

Sur proposition des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, le Fonds de dotation ne peut être dissous qu'à la majorité des trois-quarts des membres en exercice du Conseil d'Administration.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du Fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un autre Fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique poursuivant un objectif identique, similaire ou connexe.

### **Article 17 – Contrôle**

Le rapport d'activité et les comptes annuels sont notifiés au préfet du département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

\*  
\* \*

Ces Statuts annulent et remplacent les précédents datés du 17 décembre 2021.

Fait à Nanterre, le 22 mars 2023

Le Président

Vincent DAVID

*Vincent David*